

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE ET SOLUTION TROP TEMPORAIRE : QUELLE "  
URGENCE " ?*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 22 avril 2013, MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE c/ M. PAMBINDONI \(req. 358427\) : « Droit au logement opposable et solution trop temporaire : quelle « urgence » ? »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (19-20).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE ET SOLUTION TROP TEMPORAIRE : QUELLE " URGENCE " ?**

CE , 22 avr. 2013, n° 358427, M.Sera publié au Recueil Lebon

Depuis que le droit au logement opposable a pleinement été consacré par la loi du 5 mars 2007, il a fait l'objet de fort nombreuses décisions et les règles de son contentieux spécial continuent d'être précisées de façon contemporaine. En l'espèce, un citoyen a été reconnu le 5 avril 2011 comme prioritaire et devant être hébergé, sur le fondement de l'article L. 441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation (CCH, art. L. 441-2-3), par la commission de médiation du Nord. Toutefois, l'administration préfectorale n'ayant pas exécuté la décision administrative, le requérant a obtenu, le 1er juillet 2011, du tribunal administratif de Lille qu'il soit enjoint au préfet de lui assurer un hébergement et ce, sous astreinte et sous trois mois. Alors, c'est seulement un hébergement d'urgence, du 29 novembre 2011 jusqu'au terme de la période dite de " trêve hivernale " (31 mars 2012) qui a été proposé à l'administré. Pour cette raison, la Juridiction administrative a pu estimer (par deux ordonnances datées du 7 février et du 19 mars 2012) qu'il ne pouvait s'agir d'un réel hébergement adapté aux besoins de l'intéressé mais simplement d'une solution temporaire à l'instar d'une goutte de Gaulthérie qui chercherait à calmer une douleur sciatique. Dans ces deux cas, l'antalgique ne suffit pas, il faut soigner le mal et l'inflammation à la racine. C'est pourquoi, le tribunal administratif lillois a condamné l'État ce contre quoi un pourvoi a été formé mais en vain. En cassation, effectivement, le recours a été rejeté par le Conseil d'État qui, à l'aune des articles L. 441-2-3 précité et L. 34532-2 du Code de l'action sociale et des familles, va certes confirmer qu'il y avait urgence à trouver un logement autonome et stable mais que ce même logement ne pouvait être matérialisé par une solution d'urgence " qui se caractérise par son instabilité et sa saisonnalité " .